

Version du 8 avril 2013 (audition)

Ordonnance sur l'alerte et l'alarme (ordonnance sur l'alarme, OAL)

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 18 août 2010¹ sur l'alarme est modifiée comme suit:

Art. 10, al. 1

¹ Pour formuler leurs messages d'alerte en cas de danger naturel, les organes spécialisés de la Confédération appliquent l'échelle des dangers suivante:

Niveau 1	aucun danger ou faible danger
Niveau 2	danger limité
Niveau 3	danger marqué
Niveau 4	danger fort
Niveau 5	danger très fort

Art. 16, al. 2

² L'Office fédéral de la protection de la population

- a. fixe les exigences relatives aux systèmes techniques de transmission de l'alarme à la population et met ceux-ci à disposition à l'exception des sirènes;
- b. veille à l'entretien et à la disponibilité opérationnelle permanente des composants centraux des systèmes techniques de transmission de l'alarme à la population;
- c. procède à l'homologation des sirènes et définit les moyens utilisés pour diffuser l'alerte et les consignes de comportement.

Art. 17, al. 2, 2^{bis} et 2^{ter}

² Conformément aux prescriptions fédérales, ils mettent à disposition:

- a. les systèmes techniques destinés à alerter les autorités;
- b. les sirènes.

^{2^{bis}} Ils veillent à l'entretien et, par des contrôles périodiques, à la disponibilité opérationnelle permanente des systèmes techniques destinés à alerter les autorités, des composants décentralisés des systèmes techniques de transmission de l'alarme à la population et des sirènes.

^{2^{ter}} Ils mettent à disposition les systèmes externes de production d'électricité de secours nécessaires et se chargent de leur entretien.

Art. 20, al. 3 et 3^{bis}

³ Les exploitants d'ouvrages d'accumulation veillent à l'entretien et à la disponibilité opérationnelle permanente des composants décentralisés du dispositif d'alarme-eau;

^{3^{bis}} Ils mettent à disposition les systèmes externes de production d'électricité de secours nécessaires et se chargent de leur entretien.

Art. 21

¹ La Confédération prend en charge:

- a. les frais de projet, d'acquisition de matériel, d'installation, de remplacement et de démontage des systèmes techniques de transmission de l'alarme à la population;
- b. les frais de fonctionnement et d'entretien des composants centraux des systèmes techniques de transmission de l'alarme à la population.

² Les cantons et les communes prennent en charge les frais de fonctionnement et d'entretien des composants décentralisés des systèmes techniques de transmission de l'alarme à la population de même que ceux des sirènes.

¹ RS 520.12

³ Les exploitants d'ouvrages d'accumulation prennent en charge les frais de fonctionnement et d'entretien des composants décentralisés du dispositif d'alarme-eau et les frais de réalisation et de modernisation des constructions.

⁴ L'OFPP assure le recouvrement annuel des frais de fonctionnement et d'entretien des composants décentralisés des systèmes techniques de transmission de l'alarme à la population et du dispositif d'alarme-eau visés aux al. 2 et 3. Il en fixe les montants. Ceux-ci peuvent être définis de manière forfaitaire. Ils sont adaptés régulièrement, notamment à l'indice suisse des prix à la consommation ou à de nouvelles exigences dues à l'évolution technique.

II

La présente modification entre en vigueur le 15 octobre 2013.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse

Le président de la Confédération: Ueli Maurer

La chancelière de la Confédération: Corina Casanova